

**Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de
l'assurance contre les accidents du travail**

RAPPORT TRIMESTRIEL
Production et activités

**Pour la période du
1^{er} avril au 30 juin 2002**

Table des matières

Rapport trimestriel	3
Activités principales du Tribunal.....	4
A) Faits saillants relatifs aux cas réglés.....	4
B) Activités en matière de révision judiciaire	7
C) Administration	11
D) Communications	11
E) Activités conjointes TASPAAAT/CSPAAT	13
E) Production du Tribunal.....	14

Rapport trimestriel

Le Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (ci-après le « TASPAAAT » ou le « Tribunal ») examine les appels interjetés contre les décisions définitives de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (ci-après la « CSPAAT » ou la « Commission »). Le Tribunal tire sa compétence de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (ci-après la « Loi de 1997 »). La Loi de 1997 remplace la *Loi sur les accidents du travail* depuis le 1^{er} janvier 1998. Le Tribunal est un organisme distinct et indépendant doté d'un pouvoir décisionnel. Le Tribunal portait le nom de « Tribunal d'appel des accidents du travail » avant d'en changer aux termes de l'article 173 de la Loi de 1997.

Ce rapport trimestriel porte sur les activités et réalisations du Tribunal au cours du dernier trimestre, d'avril à juin 2002. Le lecteur y trouvera des renseignements relatifs aux décisions récentes du Tribunal, aux révisions judiciaires visant ses décisions et à son administration. Le lecteur y trouvera aussi des renseignements sur les activités auxquelles le Tribunal a participé en collaboration avec la CSPAAT, ses activités auprès de la collectivité et le nombre de cas réglés au cours des trois derniers mois.

Activités principales du Tribunal

A) Faits saillants relatifs aux cas réglés

Admissibilité : la décision n° 2094/00 contient une discussion intéressante sur la preuve épidémiologique ayant trait aux facteurs de risques relatifs de cancer du poumon chez les patients exposés à la silice qui ont ou n'ont pas une silicose et chez ceux ayant des antécédents de tabagisme de durée variée. Le travailleur avait une exposition importante à la poussière de silice due à une longue carrière comme installateur de carreaux de céramique et aussi au tabagisme. Il est décédé d'un cancer du poumon mais n'avait pas de silicose. Sur la base de toute la preuve présentée, le comité a conclu que son cancer du poumon résultait du tabagisme et non de l'exposition en milieu de travail. La décision n° 383/97R3 concluait, en se fondant sur le bénéfice du doute, que le diabète du travailleur s'est aggravé à cause de son utilisation d'anti-inflammatoires non stéroïdiens pour ses troubles indemnifiables. Sur cette question, il y avait des éléments de preuve contradictoires dont le poids était approximativement égal.

Perte de gains (PG) : en vertu du paragraphe 43 (1) de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, la collaboration à la réadaptation médicale et aux services de retour au travail n'est pas une condition préalable aux prestations pour PG. Il y a admissibilité lorsqu'un travailleur subit une perte de gains due à une lésion indemnifiable, la collaboration étant un facteur pertinent pour le montant des prestations (décision n° 349/02). Un travailleur avait droit à des prestations pour PG lorsque son employeur lui a offert un travail approprié mais qu'il a suivi les recommandations de son médecin de ne pas l'accepter tout en restant en contact avec la Commission et l'employeur (décision n° 519/02).

Perte économique future (PÉF) : dans la décision n° 108/02, la Commission a basé le montant des prestations pour PÉF à la première révision (R1) sur le salaire moyen d'entrée en service pour les postes d'aide-comptable et de préposé aux prêts. À l'appel, l'emploi ou entreprise approprié (EEA) de préposé aux prêts a été jugé approprié mais pas celui d'aide-comptable. Le vice-président a noté que la Commission a pour pratique courante de faire une

moyenne pour deux emplois appropriés dans la catégorie mineure. S'il y avait seulement un emploi approprié, la politique autorise le décideur à identifier plus d'un EEA en se fondant sur l'évaluation des possibilités de réintégration sur le marché du travail (RMT). Le vice-président a examiné l'évaluation de RMT et identifié le poste de commis au service à la clientèle en tant qu'emploi approprié. La révision R1 était fondée sur le salaire moyen d'entrée en service pour les postes de préposé aux prêts et de commis.

Questions relatives à l'employeur : la décision n° 900/97R a accueilli une demande de réexamen par la Commission d'une décision qui avait accepté une entente des parties concluant que l'appel devait être retiré et que l'employeur de l'annexe 2 ne devait pas supporter les coûts de la demande d'indemnisation. Le comité d'audience avait appliqué un critère relatif à la faute. Cela était inapproprié pour un employeur de l'annexe 2, un système dans lequel les employeurs s'assurent eux-mêmes avec une protection sans égard à la responsabilité et qui n'a pas de disposition législative autorisant les transferts de coûts fondés sur la faute. Étant donné la responsabilité qu'ils ont d'opérer de manière financièrement responsable et de rendre compte, l'exonération financière pour les employeurs de l'annexe 2 devrait être examinée par la consultation et le développement des politiques de la Commission. Les employeurs de l'annexe 2 qui veulent ce type d'exonération ont la possibilité de se faire transférer à l'annexe 1. Finalement, des préoccupations particulières ont été exprimées pour ce qui est d'accorder cette exonération dans un contexte de règlement par médiation entre les parties.

En règle générale, les décisions du Tribunal concluent qu'en vertu de la politique de la Commission, les employeurs n'ont pas le droit de recevoir des intérêts avant janvier 1997. Les décisions n° 283/02 et n° 422/02 décrivent des circonstances exceptionnelles ayant permis aux employeurs de percevoir des intérêts avant janvier 1997. Dans le premier cas, des intérêts étaient payables à la suite d'un rajustement rétroactif sur un compte de tarification par incidence (NMETI) et dans le second cas, suite à une décision de reclassification. Les décisions du Tribunal concluent également que les changements de classification des employeurs sont généralement rétroactifs selon le degré de rétroactivité prévu par les politiques de la Commission, bien que le pouvoir discrétionnaire puisse s'exercer quant à la date de prise d'effet de la classification. Dans la décision n° 697/01, il a été jugé que, compte tenu des circonstances uniques de ce cas, il serait manifestement injuste que la classification soit rendue effective à une date rétroactive.

Le Tribunal a rendu des décisions relatives à ses deux premiers cas concernant la disposition de pénalité à payer lorsque l'employeur n'a pas déposé l'avis d'accident à la Commission dans les délais stipulés à l'article 21 de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*. Dans la décision n° 427/02, l'évaluation de la Commission relative à la pénalité pour non respect du délai a été confirmée. La politique indique que, lorsqu'il s'agit de déterminer une pénalité, il est pertinent de vérifier si l'employeur a l'habitude de déposer ses avis en retard. Il était probable que le processus adopté par cet employeur allait entraîner des retards car le gestionnaire du bureau local n'avait pas soumis le formulaire directement à la Commission, devant d'abord l'envoyer au centre administratif de la compagnie. Bien que l'employeur n'ait pas eu à payer de pénalité, son dossier indiquait des retards antérieurs et ce retard était excessif. Dans la décision n° 428/02, il a été conclu qu'aucune pénalité ne pouvait être imposée à un employeur pour une déclaration déposée en retard lorsque le refus final de la Commission de reconnaître le travailleur admissible à des prestations pour stress en application de l'article 13 signifiait qu'il n'y avait pas de lésion accidentelle au sens de la Loi. Toutefois, le vice-président a noté que, si un employeur omet de présenter un formulaire 7 déterminant, selon lui, si un accident s'est produit ou non, il risque une pénalité si la demande d'indemnisation est finalement accueillie.

B) Activités en matière de révision judiciaire

Le dernier trimestre a été chargé pour ce qui est des demandes de révisions judiciaires de décisions du Tribunal et d'autres affaires portées devant les tribunaux. Toutes les affaires énumérées ci-après ont été réglées par les avocats du Bureau des conseillers juridiques du Tribunal.

1. En avril 2001, le Tribunal s'est vu signifier une demande de révision judiciaire de la décision n° 934/98 du Tribunal. Le comité a jugé en l'espèce qu'un chauffeur de taxi était bien un « travailleur » au sens de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (la Loi) et non un exploitant indépendant. La compagnie de taxis a contesté cette conclusion et a soutenu par ailleurs que l'article 126 de la Loi créait un nouveau critère d'examen pour les décisions du Tribunal.

La demande de révision judiciaire a été entendue le 30 avril à Ottawa. La Cour divisionnaire a rejeté unanimement la demande avec dépens.

La compagnie de taxis a déposé une demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Cour divisionnaire devant la Cour d'appel. En juin, la compagnie de taxis a formellement signifié qu'elle ne poursuivrait pas sa demande.

2. En août 2001, le Tribunal s'est vu signifier une demande de révision judiciaire de l'appel *Peterborough Civic Hospital c. Chambers*. L'affaire concernait une demande, en vertu de l'article 17 de la Loi sur les accidents du travail, visant à établir si le droit d'intenter une action en justice avait été respecté ou non. Le travailleur avait subi une lésion indemnisable et prétendait qu'une intervention chirurgicale pratiquée subséquentement avait entraîné d'autres dommages. Dans sa décision, le Tribunal a conclu que la Loi supprimait le droit d'action du travailleur contre l'hôpital, une infirmière et une infirmière étudiante mais non contre le médecin ni le collègue de l'étudiante. Le travailleur a déposé une demande de révision judiciaire.

Cette requête était plutôt inhabituelle du fait que le Tribunal n'avait pas encore rendu sa décision au moment où la demande de révision judiciaire lui était signifiée. Le Tribunal a publié la décision n° 1902/01 subséquentement.

Le Tribunal devrait recevoir prochainement le mémoire de l'appelant en réponse à sa décision.

Le Tribunal a déposé son mémoire de l'intimé. Après signification du mémoire du Tribunal, l'avocat du médecin et du collègue a indiqué qu'ils avaient l'intention de déposer une demande reconventionnelle de révision judiciaire. À la fin de la période visée par le présent rapport, le Tribunal attendait que les documents relatifs à cette demande reconventionnelle lui soient signifiés. Cette demande sera entendue à l'automne avec la demande initiale.

3. L'an dernier, le Tribunal s'est vu signifier une demande de révision judiciaire de la décision no 1105/99 du Tribunal. Fondant sa décision sur la capacité de gains du travailleur, le vice-président a rejeté l'appel de ce dernier relatif à son indemnité de maintien pour PÉF. Il n'a pas encore été déterminé quel aspect de la décision no 1105/99 l'appelant contestera. Le Tribunal a classé le compte rendu d'audience et attend les observations du demandeur. Le greffier de la cour divisionnaire de London a signifié que, si le demandeur ne complétait pas sa demande rapidement, celle-ci serait rejetée.
4. Agissant en application du Code du Tribunal pour les représentants, le président du Tribunal a suspendu un auxiliaire juridique représentant un travailleur, lui interdisant d'agir devant le Tribunal à titre de représentant d'un travailleur. En mars 2002, l'auxiliaire juridique a déposé une demande de révision judiciaire contestant la décision du président.

Cette demande a été déposée en vertu de la règle 38 de l'*Ontario Civil Practice* et de l'article 6 de la *Loi sur la procédure de révision judiciaire* qui est une procédure utilisée dans les cas d'urgence. Suite aux discussions avec le procureur de l'auxiliaire juridique, il a été convenu qu'il serait plus approprié de porter la demande devant la Cour divisionnaire en vertu de la règle 68. À la fin de la période d'examen, le Tribunal attendait de recevoir le mémoire du demandeur en application de la procédure décrite à la règle 68.

5. En mai, le Tribunal s'est vu signifier une demande de révision judiciaire de la décision no 28/02 qui accordait des prestations à un travailleur pour une hernie discale. Cette demande a été déposée par l'employeur du travailleur. Les avocats du demandeur, du Tribunal et du travailleur ont consenti à ajourner la demande pour permettre au demandeur de déposer une demande de réexamen de la décision no 28/02.
6. En juin, le Tribunal s'est vu signifier une demande de révision judiciaire des décisions no 1095/01 et no 1095/01R. Par ces décisions, un travailleur se voyait refusé le droit à des prestations pour un syndrome du

canal carpien. Le demandeur a réclamé une copie de la transcription de l'audience. Après avoir fourni cette transcription, le Tribunal classera le procès-verbal des procédures.

7. Le 28 février 2002, le Tribunal a rendu la décision no 28/02 qui a accueilli l'appel d'un employeur concernant la classification des activités de son entreprise dans un groupe de taux différent. Du fait qu'en juin, la décision du Tribunal n'avait pas encore été appliquée par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, l'employeur avait déposé une demande de révision judiciaire contre la soi-disant décision de la Commission de ne pas mettre en œuvre la décision du Tribunal et demandant une ordonnance de mandamus. L'employeur a fourni au Tribunal une copie de la demande et demandé si le Tribunal souhaitait participer en tant qu'intervenant indépendant.

Après que la demande de révision judiciaire a été notifiée, la Commission a déposé devant le Tribunal une demande de réexamen de la décision n° 1504/01. Dans l'attente des résultats de cette demande de réexamen, le demandeur a décidé de ne pas poursuivre la demande de révision judiciaire.

8. À la fin de 2001, un procureur représentant un travailleur blessé a interjeté appel contre la décision n° 2476/01 du Tribunal qui jugeait que le travailleur n'avait pas subi d'accident relié au travail. Du fait qu'il n'y a pas de disposition dans la législation ou les *Rules of Practice* qui autorise le dépôt d'un avis d'appel contre une décision du Tribunal, l'avocat de l'appelant a été convaincu qu'il serait approprié de retirer l'avis d'appel.

En juin 2002, l'avocat du travailleur a signifié au Tribunal une demande de révision judiciaire. Comme la demande omettait de nommer le Tribunal comme partie intimée dans l'intitulé de la cause, la Cour divisionnaire a notifié le procureur qu'il devait amender et soumettre à nouveau la demande. À la fin de la période d'examen, le Tribunal n'avait pas encore reçu la demande amendée.

9. Le même procureur qui représentait le travailleur dans la demande de révision judiciaire de la décision no 2476/01 a signifié au Tribunal une demande de révision judiciaire de la décision no 398/02. Dans cette décision, un travailleur n'avait pas été reconnu admissible à des prestations pour une lésion indemnizable qu'il avait subie dans la région lombarde. Cette demande n'était pas conforme pour les mêmes raisons que celles indiquées pour la décision no 2476/01 et le Tribunal attend que lui soit présentée une demande de révision judiciaire amendée.

10. Le Tribunal s'est vu signifier une assignation demandant qu'un médiateur du Tribunal comparaisse à un procès criminel devant s'ouvrir en mai 2002. Un travailleur blessé faisait l'objet d'accusations relatives à deux affidavits qu'il avait présentés au cours d'une procédure de médiation au Tribunal. Il a été présumé que ces affidavits étaient des faux. Les employés du Tribunal ne sont pas obligés de témoigner ni de produire des documents reliés à une instance reçus dans le cadre de leur emploi. Toutefois, puisque la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* autorise la divulgation de renseignements personnels lorsqu'il s'agit d'aider à faire respecter la loi, le Tribunal a décidé de transmettre à la police une copie certifiée des affidavits.
11. Un employé du Tribunal qui traitait un appel a envoyé une lettre standard à un travailleur blessé. Ce travailleur (le demandeur) s'est plaint que la lettre constituait un harcèlement et a intenté une action contre l'employé du Tribunal. L'avocat du Tribunal a présenté une requête en rejet d'action au motif qu'elle ne révélait aucune cause raisonnable d'action et reposait aussi sur l'immunité accordée par la Loi, tel que stipulé à l'article 179 de *la Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail (la Loi)*. La requête a été accueillie et l'action a été rejetée avec dépens sur le motif qu'il n'y avait pas de véritable question litigieuse à trancher.

C) Administration

Le Tribunal a terminé l'évacuation du sous-sol du bâtiment. Les services de reproduction et des archives sont maintenant localisés dans différentes zones du bâtiment. Il est prévu que le Tribunal acquiert dès l'automne 2002 de l'espace supplémentaire au 505 avenue University afin de fournir un espace permanent au personnel et aux équipements qui ont été touchés par l'évacuation du sous-sol.

La Bibliothèque du Tribunal a réouvert ses portes au 7^e étage. Notre bibliothèque abrite également la collection de Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO), de la Commission d'enquête des droits de la personne et du Tribunal de l'équité salariale. Les espaces destinés aux salles d'audience du 7^e étage continuent d'être aménagés et la majorité d'entre elles seront prêtes le 1^{er} août 2002.

Des sessions de formation pour les membres du Tribunal nommés par décret ont été organisées en avril, mai et juin. Les sujets traités incluaient la recherche en ligne dans les décisions du Tribunal, le syndrome du défilé thoraco-brachial et des matières concernant les employeurs.

D) Communications

Séances d'information publique – Au cours du deuxième trimestre 2002, le Tribunal a conduit des séances d'information publique à Windsor, Kitchener et Thunder Bay. Les sujets abordés ont compris les nouvelles procédures, dont la procédure d'avis d'appel, et les services électroniques, notamment la recherche en ligne dans les décisions du Tribunal, un nouvel outil accessible au public. Le public a été nombreux à assister à ces sessions. Les dates des séances prévues pour l'automne 2002 seront publiées sur le site Web du Tribunal.

En avril, certains vice-présidents du Tribunal ont conduit des groupes de discussion ou participé, en tant qu'animateurs de petits groupes, à une journée de formation permanente organisée conjointement par le Barreau du Haut-Canada et l'Association du Barreau de l'Ontario. Daniel Revington, Carole Prest et Zeynep Onen ont participé

comme orateurs à cette conférence où se sont retrouvés avocats et défenseurs profanes qui comparaissent régulièrement devant la Commission et le Tribunal.

Daniel S. Revington, avocat général au Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, est le récipiendaire du prix Ron Ellis Award 2002. Ce prix, qui est parrainé par Lexis-Nexis TM Butterworths Publishing et l'Association du Barreau de l'Ontario, est décerné aux avocates et avocats ayant fait une contribution exceptionnelle au domaine des accidents du travail.

Ian Strachan, président du Tribunal, Zeynep Onen, directrice générale du Tribunal et Linda Gehrke, vice-présidente du Tribunal, ont participé à la Conférence du Conseil des tribunaux administratifs canadiens (CTAC) qui s'est tenue en juin.

E) Activités conjointes TASPAAAT/CSPAAT

Le Tribunal d'appel et la Direction des services juridiques et des politiques de la Commission ont été invitées à donner une présentation et à répondre aux questions posées à la téléconférence de la Commission sur l'éducation portant sur les articles de la loi d'avant 1990.

Le TASPAAAT a participé à une initiative de la CSPAAT sur l'amélioration de la qualité visant à réduire le délai de réception des décisions du Tribunal par la Commission. Diminuer ce temps d'attente contribue à raccourcir le délai d'application des décisions du Tribunal et permet au personnel de la Commission de répondre efficacement aux demandes de renseignements téléphoniques concernant l'application des décisions.

Des membres du Tribunal et des membres de la Commission se sont rencontrés le 29 avril et le 28 mai pour discuter de différentes questions, incluant la transmission des dossiers, les renseignements relatifs aux comptes des employeurs, les mises à jour de politiques, l'affichage du document cadre du Cercle de la qualité. Ils ont également passé en revue la rétroaction relative à une séance de formation sur les informations ayant trait au revenu qui s'est tenue en février.

La directrice générale et plusieurs chefs de service du Tribunal ont rencontré des chefs d'unité de services de la CSPAAT dans le cadre du sous-comité Cercle de la qualité. Ce sous-comité du groupe conjoint CSPAAT/TASPAAAT axe ses efforts sur la mise en œuvre rapide des décisions du Tribunal.

F) Production du Tribunal

Le plan d'action du Tribunal (juin 1999) et les plans de production subséquents, y compris celui de novembre 2001, fixent des objectifs et présentent des projections relativement au nombre de nouveaux appels, à la production et au reste de l'inventaire des dossiers actifs du Tribunal.

Le Tribunal a lancé sa nouvelle procédure d'avis d'appel (ADA) le 15 mars 2001. L'inventaire de dossiers actifs, tel qu'il est défini dans le plan d'action, comprend depuis lors l'inventaire des avis d'appel et celui des dossiers en cours de règlement. La procédure d'avis d'appel ADA transfère aux parties et à leurs représentants la responsabilité de faire avancer leur dossier. Ainsi, l'inventaire des avis d'appel inclut maintenant les dossiers que le Tribunal aurait précédemment fermés pour cause d'inactivité. Un suivi de ces appels est actuellement effectué dans le cadre du processus de gestion des cas du Tribunal. Ces appels seront probablement fermés pour cause de désistement au terme de la période de deux ans pendant laquelle les parties ont le droit de rester à l'étape de l'avis d'appel.

À la fin du deuxième trimestre 2002, l'inventaire des avis d'appel comprenait 1484 cas inactifs que le Tribunal aurait auparavant fermés pour cause d'inactivité. Il compte aussi 1 649 cas actifs qui sont en cours de certification pour audition. Au 31 juin 2002, l'inventaire des cas en cours de règlement totalisait 2 267 appels.

Aux fins du compte rendu comparatif des résultats visant à gérer la réduction de l'inventaire selon les objectifs précédemment fixés, l'inventaire des cas actifs totalisait 3 916 appels pour le deuxième trimestre 2002.

Productivité par rapport aux objectifs de gestion des cas

L'inventaire du Tribunal au 30 juin 2002, incluant l'inventaire d'avis d'appel et les dossiers actifs, totalisait 3 916 appels. Ce chiffre exclut de l'inventaire les dossiers considérés comme inactifs et qui n'ont pas fait l'objet de démarches en vue de leur certification pour audition. Le Tribunal a lancé sa nouvelle procédure d'avis et de confirmation d'appel ADA-CDA le 15 mars 2001

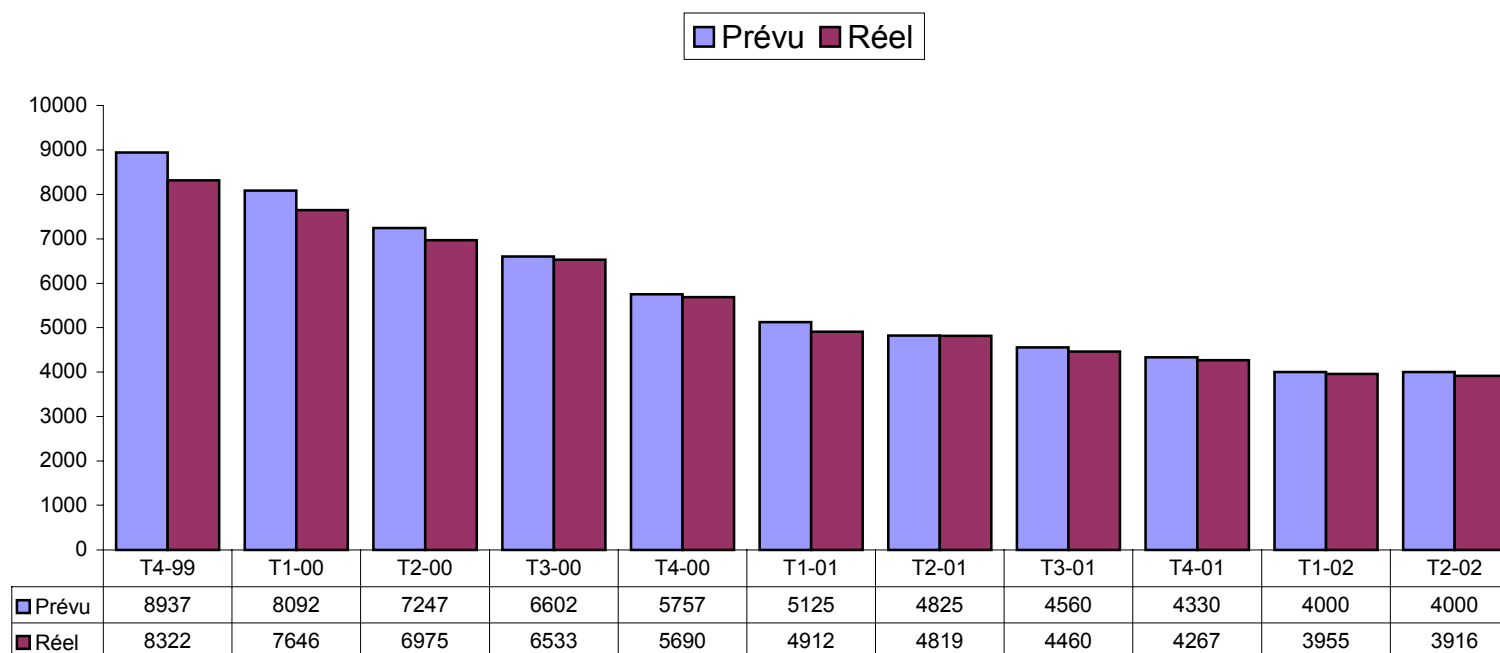


Tableau 1. - Inventaire d'appels – Prévisions c. Chiffres réels

Pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2002, le Tribunal a reçu 1 267 nouveaux appels. Tel que noté dans les précédents rapports, les appels précédemment classés dans les dossiers inactifs qui ont été réactivés par le Tribunal sont inclus dans les statistiques sur le nombre de nouveaux appels

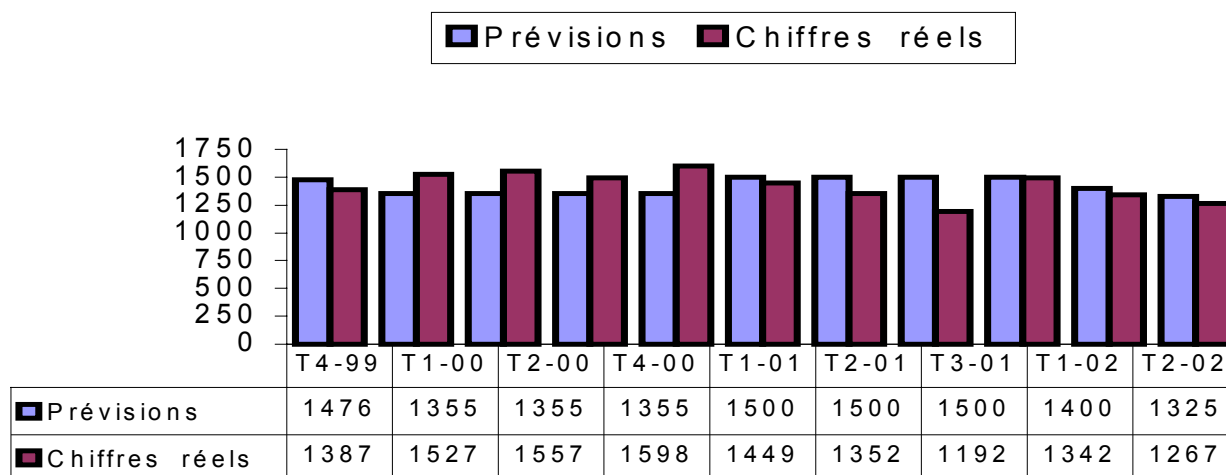


Tableau 2. Nouveaux appels – Prévisions c. Chiffres réels

Au cours du deuxième trimestre 2002, le Tribunal a réglé 884 cas aux étapes préalables à l'audience et à l'étape de l'audience. Le Tribunal surveille de près le taux de règlement des appels et le nombre de nouveaux appels afin de s'assurer que l'inventaire continue de respecter les objectifs établis. Le Tribunal ne cherche pas activement à fermer les dossiers de l'inventaire d'avis d'appels.

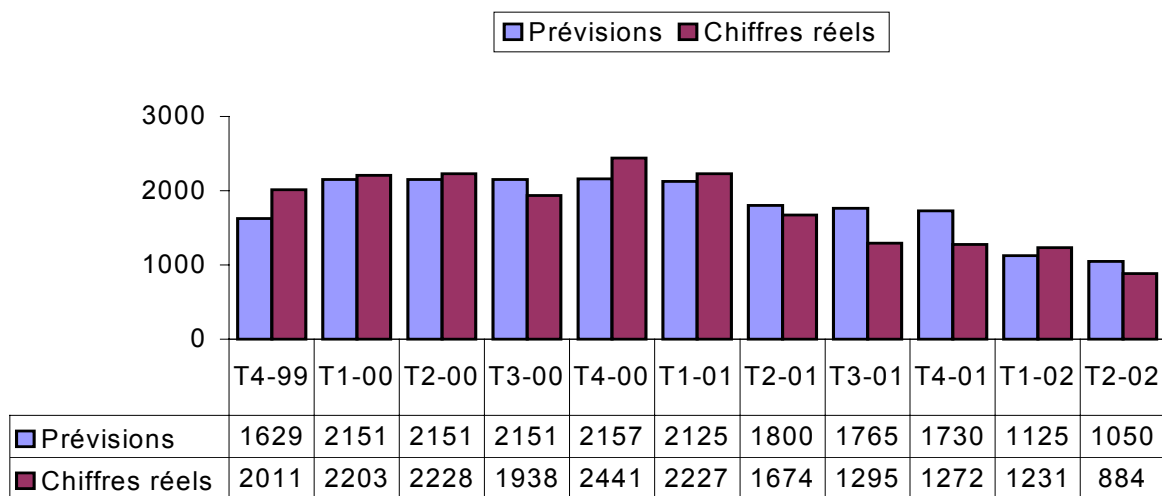


Tableau 3. Règlements – Prévisions c. Chiffres réels

Entre avril et juin 2002, le Tribunal a réglé 370 appels aux étapes préalables à l'audience. Ce chiffre représente le nombre d'appels réglés par voie de règlement extrajudiciaire des différends incluant la médiation, l'intervention précoce et l'examen préliminaire des dossiers destiné à déterminer si les appels sont prêts à être entendus. Le nombre comparativement faible de cas réglés aux étapes préalables à l'audience reflète la réduction de possibilités de classement dans la catégorie des dossiers inactifs depuis l'introduction de l'inventaire d'avis d'appels NOA en mars 2001. Ce chiffre rend également compte de l'attention plus soutenue accordée aux appels complexes, à l'examen des dossiers, à la préparation de l'audience et aux plans de réduction d'inventaire.

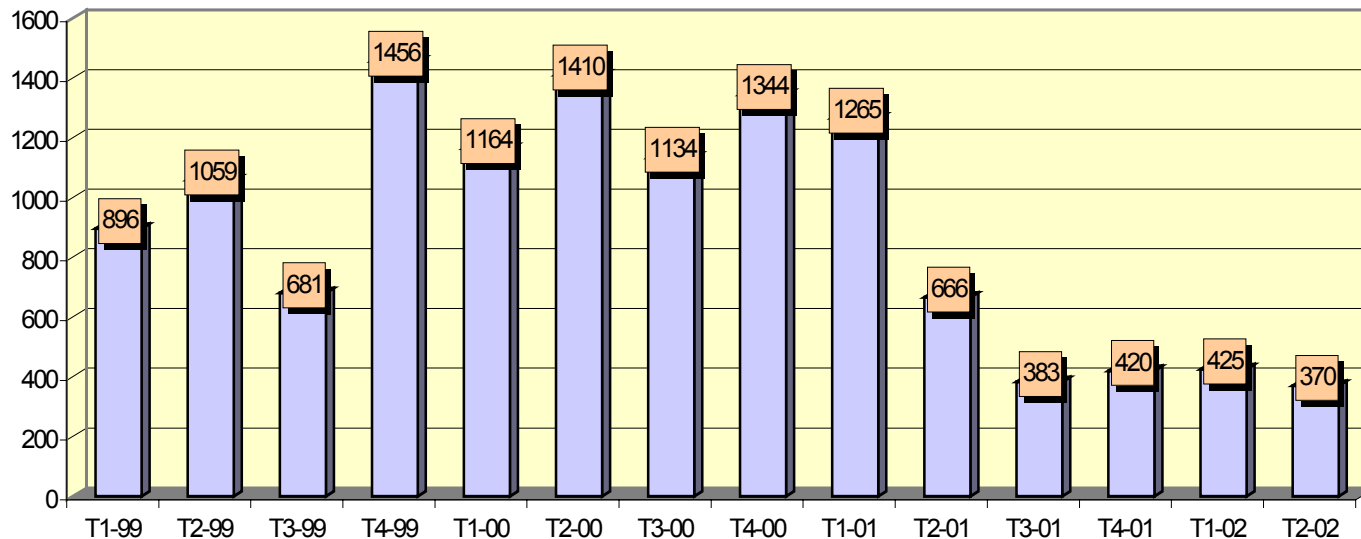


Tableau 4. Règlements aux étapes préalables à l'audience, incluant le RED

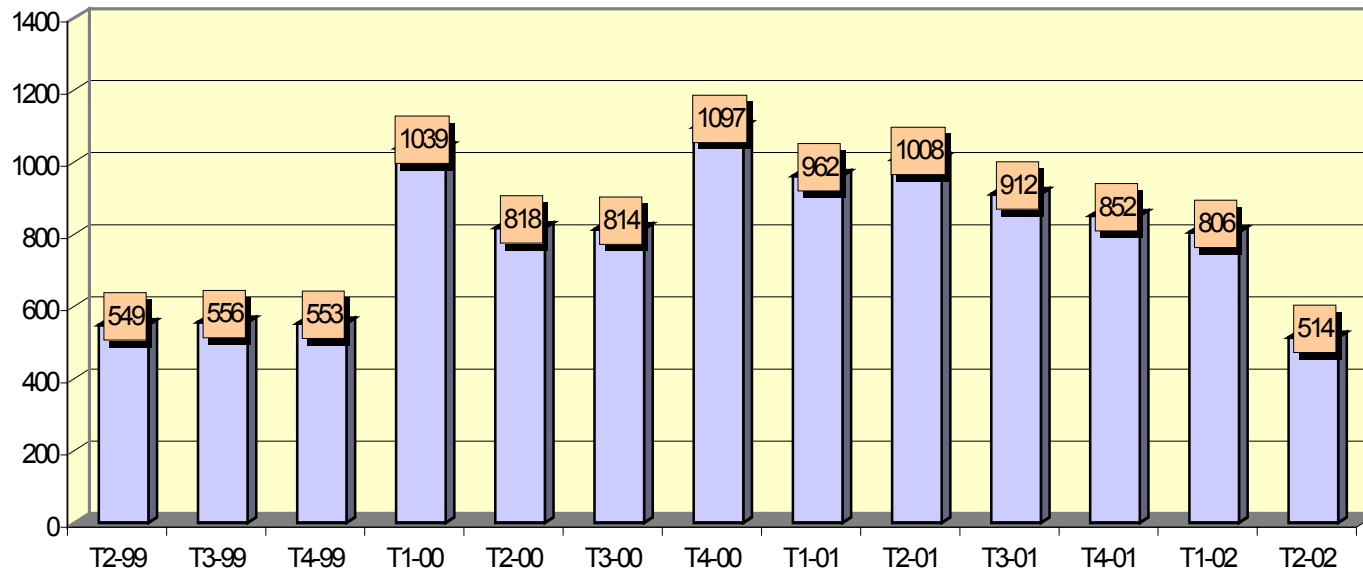


Tableau 5. Règlements avec audience

Au cours du deuxième trimestre 2002, le Tribunal a réglé 514 appels à l'étape consécutive à l'audience. Ce chiffre inclut 476 décisions définitives rendues par des vice-présidents et des comités et 38 autres règlements, généralement obtenus en classant des cas dans la catégorie des dossiers inactifs la suite d'une décision provisoire. L'interruption de travail des employés syndiqués de la fonction publique de l'Ontario (du 13 mars au 3 mai 2002) a entraîné l'ajournement de 70 audiences du fait que le Bureau des représentants des travailleurs et le

Bureau des représentants du patronat comparaissent dans environ 25 % des audiences du Tribunal. Si ces audiences avaient eu lieu, a number of final decisions would have resulted.

Inactive Inventory: At the close of the second quarter, 2002, the Tribunal's inactive inventory numbered 7872, a reduction of 266 from the previous quarter. This is the 4th quarter where the inactive inventory has reduced. Over 60% of the inactive cases are over 2 years old. It is unlikely that these appellants are planning to proceed with the appeal.

Au cours du deuxième trimestre, 318 appellants contacted the Tribunal to continue or re-activate their appeal, representing 4% of the previous quarter's inactive inventory of 8138. These reactivations accounted for 25% of the quarter's incoming appeals. Reactivations are taken into account in the Tribunal's business planning, and expected reactivations are included in its projections as incoming appeals.

Le Tribunal a créé la catégorie des dossiers inactifs en 1997 dans le cadre d'un processus de gestion des cas visant à évacuer les dossiers inactifs de son inventaire de dossiers actifs. Ce processus est conforme à la directive de procédure du Tribunal sur les dossiers inactifs. Comparativement aux rapports précédents, le nombre des dossiers classés dans la catégorie des dossiers inactifs a diminué considérablement et au deuxième trimestre 2002, il n'était plus n'était que de 233 cas.

Projet de réduction d'inventaire des dossiers inactifs : 800 cas ont été sélectionnés pour le projet de réduction des dossiers inactifs et, au 30 juin 2002, 192 de ces cas étaient fermés.